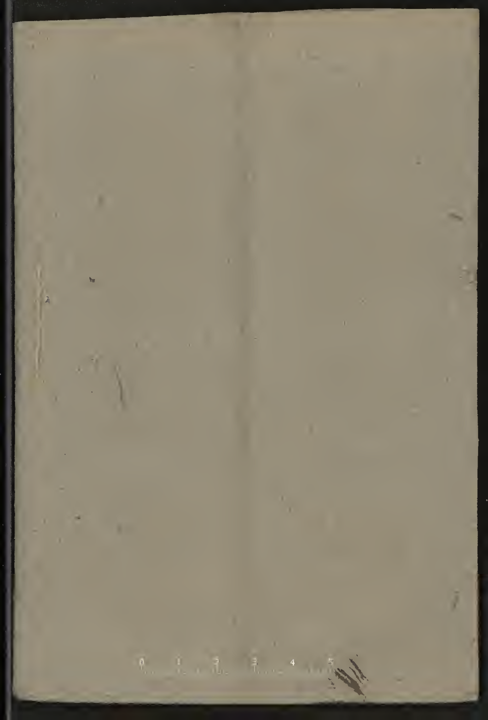


REGLEMENTS
CONCERNANT
LA RECEPTION,
LE SERVICE
ET LES FONCTIONS
DES CHIRURGIENS

De l'Hôpital Général du grand Hôtel-Dieu de Nôtre-Dame de Pitié du Pont du Rhône de Lyon.

Extraits des Réglements généraux dudit Hôpital, imprimés par ordre du Bureau en 1755.



A LYON,

De l'Imprimerie d'AIME' DELAROCHE, seul Imprimeur-Libraire de Monseigneur le Duc de VILLEROY, de la Ville, du Gouvernement, & de l'Hôpital général & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

M. D. C C. L V I.



REGLEMENTS

CONCERNANT la réception, le service & les fonctions des Chirurgiens de l'Hôpital Général du grand Hôtel-Dieu de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône de Lyon.

TOUTES les précautions prises par les Réglements prescrits aux Chirurgiens en 1730, annoncent assez la sagesse de ceux qui les ont dictés. Leur exécution auroit suffi pour procurer le soulagement des Malades, & maintenir le bon ordre; mais comme l'administration d'un Hôpital aussi considérable, exige que l'on donne une attention particuliere à tout ce qui peut atteindre une plus grande perfection, il a paru qu'il seroit nécessaire de faire des aditions à plusieurs articles des Réglements, d'en ajouter même de nouveaux; ce qui a déterminé le Bureau de faire imprimer les suivants.

Avant que les Chirurgiens parcourent ces Réglements, il eſt à propos de les avertir qu'étant admis au nombre des Chirurgiens, ils ont l'avantage d'être agrégés au ſervice d'une Maiſon conſacrée à Dieu, & uniquement deſtinée aux œuvres de piété, & qu'ils ſont obligés d'édifier le public par leur bonne conduite, par leur douceur & par leur charité envers les Pauvres malades, qui ſont les membres de Jeſus-Chriſt.

ARTICLE PREMIER.

POUR être reçu Garçon Chirurgien à l'Hôtel-Dieu, il faut avoir été inſcrit ſur le Regiſtre tenu au Bureau, par M. le Recteur chargé de la Direction de la Chirurgie ; & lorſqu'il y a une place vacante, elle ſe donne, au concours, à celui qui eſt jugé le plus capable, ſuivant la Délibération du 8 Novembre 1739 ; à cet effet, il ſe fait un examen en préſence du Bureau, après que l'on a appellé tous les Garçons inſcrits ; les quatre plus anciens de ceux préſents ſont admis à concourir.

Le temps de leur ſervice eſt fixé à trois années entieres & conſécutives, ſans pouvoir s'abſenter, conformément à la Délibération du 20 Juin 1753.

I I.

L'HEURE du lever eſt à quatre heures & un quart en Eté, & à quatre heures & demie en Hiver. Les Garçons Chirurgiens s'habilleront ſans bruit & avec modeſtie; ils pourront enſuite, les jours ouvrables, ſe rendre au Réfectoire pour y prendre un doigt de Vin, appellé *la goutte*, ſuivant l'uſage de cette Maiſon.

I I I.

A quatre heures & trois quarts en Eté, & à cinq heures en Hiver, le Chirurgien principal & les autres Chirurgiens ſe rendront autour de l'Autel des anciennes Infirmeries, pour aſſiſter à la Priere & à la Meſſe de la Communauté. On adminiſtre enſuite le Viatique aux Malades; les Chirurgiens accompagnent le Saint Sacrement; les quatre plus anciens portent des flam-

beaux. Ils doivent communier à la Meſſe de la Communauté, le troiſieme Dimanche de chaque mois, ſuivant le pieux uſage de cette Maiſon.

IV.

On panſe les Malades bleſſés après la Communion. L'uſage eſt de commencer par les Femmes ; & en les panſant, ils ne ſouffriront qu'aucun étranger ſoit préſent ; & en cas de difficulté, ils en avertiront le ſieur Œconome. C'eſt dans cet exercice que la charité des Chirurgiens doit agir & ſe faire principalement remarquer : ils doivent conſoler les Malades, les panſer avec douceur, laver leurs plaies, lever & appliquer les appareils avec adreſſe, & de la maniere la moins douloureuſe ; & lorſque la plaie aura fait quelque progrès, ils la feront examiner par le Chirurgien principal, pour en faire ſon rapport lors de la viſite du Médecin.

V.

Les Garçons Chirurgiens mettront exactement dans les paniers tous les emplâtres & linges levés de deſſus les

plaies, de ſorte qu'il n'en paroiſſe point dans les Infirmeries. A cet effet les Sœurs auront ſoin de mettre en dedans de l'Infirmerie des Hommes bleſſés & de celle des Femmes, un nombre ſuffiſant de paniers pour contenir leſd. emplâtres & linge.

V I.

A ſept heures en Eté, & à ſept heures & un quart en Hiver, les Chirurgiens ſont avertis au ſon de la Cloche, de ſe rendre au Réfectoire pour déjeûner; mais s'ils avoient pour lors commencé à panſer une plaie, ils ne doivent pas la quitter qu'ils n'en aient achevé le panſement. Les Réglements de la Maiſon donnent un quart d'heure pour déjeûner, après lequel chacun doit retourner aux Infirmeries, pour achever les panſements qui doivent être finis à ſept heures & demie en Eté, & à huit heures en Hiver.

V I I.

A ſept heures & demie en Eté, & à huit heures en Hiver, les deux Médecins font la viſite; l'un des Chirurgiens, chacun à ſon tour, à la réſerve du Chirurgien

principal, doit accompagner le Médecin des Fiévreux, & porter les Regiſtres pour écrire les Ordonnances, les Remedes, les opérations de Chirurgie, & le nom de ceux que le Médecin juge à propos de renvoyer, lequel ſera ſigné par M. le Recteur de viſite. Le premier Garçon ſe rendra dans l'Infirmerie, par laquelle le Médecin des bleſſés commence ſa viſite, avec le livre pour écrire les Ordonnances; il le pratiquera de même dans les Infirmeries des bleſſés, où le Chirurgien principal & tous les autres accompagnent le Médecin, pour lui rendre compte des plaies dont le panſement leur eſt confié. Le ſecond Garçon eſt chargé de porter un livre pour écrire le nom de ceux que le Médecin juge à propos de renvoyer, qui ſera clos chaque jour, comme il eſt dit ci-deſſus. Lorſque les appartements des Vérolés ſeront ouverts, tous les Chirurgiens pourront entrer dans celui des Hommes, pour leur donner les ſecours & les remedes ordonnés par le Médecin. Il n'eſt permis qu'au Chirurgien principal & au

premier Garçon Chirurgien d'entrer dans l'appartement des Femmes, & toujours en présence de la Sœur.

VIII.

Le Chirurgien principal avec les autres, après la visite des Infirmeries, accompagne le Médecin, des blessés à celle des présents, pour y faire les pansements, saignées & autres opérations qui sont ordonnées. Les saignées y seront faites immédiatement après la visite; & ceux à qui le Bureau permet de venir se perfectionner dans l'Art de saigner, ne pourront faire les saignées qu'en présence du Chirurgien principal, afin que sur le champ il puisse remédier au défaut de leur expérience.

IX.

Les Chirurgiens se rendront à onze heures au Réfectoire pour le dîner, ils s'y placeront par ordre dans les places qui leur seront destinées, & observeront, pendant le repas, le silence, la tempérance & la modestie convenables. Au sortir de table, ils se rendront à l'Eglise. En y allant on récite le *Miserere*.

X

APRÈS le dîner, ou plutôt, s'il eſt preſcrit, ils iront dans les Infirmeries donner les lavements & faire les ſaignées ordonnées par les Médecins à leur viſite : les deux derniers reçus donneront alternativement les lavements ; les autres feront les ſaignées, en préſence d'une Sœur qui portera une lumiere & un gobelet d'eau, pour ſecourir ceux ou celles qui s'évanouiroient. Il eſt expreſſément défendu de commencer une ſeconde ſaignée, que la ligature de la premiere ne ſoit faite, & s'ils ne reuſſiſſoient pas au premier coup, il leur eſt pareillement défendu de faire une nouvelle tentative, & pour lors ils appelleront le Chirurgien principal, afin qu'il faſſe lui-même la ſaignée.

X I.

A trois heures & demie, ils pourront aller au Réfectoire pour y prendre *la goutte*, comme le matin.

X I I.

A quatre heures, on commence le panſement du ſoir, qu'ils feront avec la même circonſpection que celui du matin.

XIII.

A six heures, le souper, ensuite les Graces, dans le même ordre que le matin.

XIV.

Le Chirurgien principal & les autres Chirurgiens feront la lecture au Réfectoire pendant le repas, chacun à leur tour, sans pouvoir s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit.

XV.

A sept heures trois quarts, on fait la priere du soir en Communauté, auprès de l'Autel des Infirmeries. Le Chirurgien principal & les autres Chirurgiens doivent y assister & y donner le bon exemple par leur modestie : ensuite ils se retireront dans leur Dortoir sans bruit, sans s'arrêter, & se coucheront aussi-tôt, pour être en état de se lever le lendemain à l'heure prescrite.

XVI.

Si pendant la nuit il arrive quelque nouveau blessé ou quelque accident aux

Malades qui font dans la Maiſon, le Chirurgien principal & le premier Garçon ſe leveront pour leur donner les ſecours néceſſaires.

X V I I.

Le dernier Garçon aura ſoin de tenir la Boutique de Chirurgie propre & fournie de tout ce qui eſt néceſſaire; lorſqu'il ne pourra ſurvenir à tout, ou en cas de maladie, c'eſt au Garçon qui le précede à lui aider.

X V I I I.

Les Plumaſſeaux ne pourront être faits que par les Garçons Chirurgiens, qu'ils auront attention de tenir ſur des linges propres, ſans pouvoir en faire faire à qui que ce ſoit.

X I X.

Le Chirurgien principal accompagné du premier Garçon prendra tous les jours, immédiatement après le panſement du ſoir, les livres concernants les Ordonnances de Chirurgie, & s'informera dans les Infirmeries ſi les remedes preſcrits par les Médecins ont été donnés, & ſi les

panſements ont été exécutés, afin qu'ils ne ſoient pas renvoyés au lendemain : pendant cette viſite les Sœurs des Infirmeries lui indiqueront les Malades qui ſeront arrivés depuis la viſite du Médecin du ſoir, afin que les ſaignées & panſements ne ſoient pas renvoyés au matin, ſi les maladies exigeoient de le faire plutôt.

X X.

LES bleſſés ne ſeront panſés qu'une fois le jour, à moins que le Médecin, ou le Chirurgien principal, ne l'ordonnât autrement.

X X I.

IL ſera permis aux Chirurgiens de ſortir, deux jours de chaque ſemaine, après le dîner de la Communauté, & après en avoir obtenu la permiſſion du ſieur Œconome. Une moitié ſortira le Lundi & le Jeudi, & l'autre, le Mardi & le Vendredi. Quant au Chirurgien principal, il lui ſera permis de ſortir trois jours de chaque ſemaine, ou le Lundi ou le Mardi ou le Jeudi ou le Vendredi. Ils rentreront dans la Maiſon à trois heures préciſes, &

leur jour de congé, il ne leur sera permis d'en user qu'avec l'habit de la Maison. En considération du changement fait sur l'heure de rentrée, le Recteur chargé de la Pharmacie leur permettra, une fois chaque année, lorsqu'il sera satisfait de leur exactitude dans leur devoir, d'aller, les uns après les autres, prendre l'air chez leurs parents ou amis, pendant trois jours consécutifs, qui commenceront le premier Juillet après le pansement du soir, pour rentrer & reprendre l'appareil, le cinq dudit mois, à trois heures du soir. Ces féries seront avancées ou retardées par ledit sieur Recteur, suivant les circonstances. Il est expressément défendu de coucher & de prendre aucun repas hors de la Maison, & même de faire porter à boire & à manger dans leur Dortoir & dans aucun autre appartement de l'Hôtel-Dieu.

XXII.

LES Chirurgiens ne pourront paroître sur la porte de la Maison ni admettre dans leur Dortoir & dans leur Boutique des étrangers, & sur-tout des Personnes du

ſexe, quand ce ſeroit leur Mere ou leur Sœur. En ſortant de leur Boutique, ils en fermeront la porte, afin que les Malades ne puiſſent y entrer.

X X I I I.

Le Chirurgien principal & les autres Chirurgiens ne feront aucun panſement ni opération de Chirurgie hors de l'Hôpital, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

X X I V.

Il leur eſt défendu, ſous peine de vol, de porter hors de la Maiſon aucuns linges, emplâtres, onguents, remedes ou autres effets. Le Portier les viſitera lorſqu'ils ſortiront, & s'il les ſurprend en faute, il en avertira le Recteur chargé de la Pharmacie, pour en informer le Bureau. Il leur eſt également défendu d'exiger aucun argent ni de recevoir aucun préſent des Malades, ni même de rien accepter de tout ce qui leur ſeroit offert, à peine d'être congédiés ſur le champ. Ils éviteront avec ſoin toute querelle entr'eux ou avec les Domeſtiques de la Maiſon ; & ſi quelques Freres & Sœurs ou Domeſtiques

avoient des plaintes à faire contre lesdits Garçons Chirurgiens, ils en préviendront le sieur Recteur chargé de cette direction, qui en fera son rapport au Bureau, pour y être pourvu si l'objet paroît le mériter.

X X V.

Ils ne prendront aucun Cadavre pour faire des dissections sans la permission du Recteur chargé de la Chirurgie; & lorsque l'on sera content de leur service, on leur accordera la permission de faire un Squélette en le demandant au Bureau.

X X V I.

Quand on sonnera la Cloche pour avertir de l'arrivée de quelque Malade, le Chirurgien principal, & en son absence l'un des trois premiers Garçons, se rendra à la porte pour examiner si le Malade est de qualité requise pour être reçu : ce qui se pratiquera suivant la forme prescrite par le Bureau, signée par le Recteur chargé de la Chirurgie, & remise au Portier. Il est défendu de recevoir les Personnes atteintes de maladies vénériennes, sans un billet d'un de MM. les Recteurs : dans ce

cas

cas le Chirurgien principal en ſera averti, afin qu'il en confere avec le Médecin, lors de ſa viſite, pour donner les remedes les plus prompts à ces Malades, & les renvoyer le plutôt qu'il ſera poſſible. S'ils avoient beſoin de continuer leurs panſements, on leur recommandera de venir à la viſite des préſents, où le Médecin ordonnera les Remedes & Onguents, pour les mettre à même d'attendre l'ouverture des appartements.

XXVII.

Le Chirurgien principal eſt chargé de tous les Inſtruments de Chirurgie. Il ne pourra les prêter aux Maîtres de la Ville, il en rendra compte à ſa ſortie, & ſera tenu de remplacer ceux qui ſeront perdus.

XXVIII.

Le Chirurgien principal ſera lui-même les ſaignées ordonnées par les Médecins à tous les Domeſtiques de la

Maiſon, ſans qu'il ſoit permis aux Garçons Chirurgiens de les faire : il lui eſt expreſſément défendu de viſiter, ſaigner, ni de donner aucuns remedes auxdites Sœurs & même aux Servantes de la Maiſon, ailleurs que dans les Infirmeries des fiévreuſes, & toujours en préſence de la premiere Sœur deſdites Infirmeries. Les Garçons Chirurgiens ne pourront faire aucune opération de Chirurgie aux Malades de la Maiſon. Le Chirurgien principal doit les faire lui-même.

X X I X.

Il eſt d'uſage d'inviter les Maîtres Chirurgiens de la Ville, chacun d'eux à leur tour, par des billets ſignés par le Recteur de la Pharmacie, pour avoir leur avis ſur la façon dont le Chirurgien principal doit opérer en préſence du Médecin des bleſſés.

X X X.

Le Chirurgien principal veillera ſur

la conduite des Garçons Chirurgiens ; tiendra la main à l'exécution des présents Réglements ; & en cas d'infraction, il en avertira le Recteur chargé de la direction de la Chirurgie.

LES Articles, au nombre de 30, du Réglement ci-dessus, ont été de nouveau lus, approuvés, &, autant que besoin, confirmés, pour être exécutés dans tout le contenu. FAIT au Bureau de l'Hôpital Général & grand Hôtel-Dieu de Lyon, icelui tenant, le vingt-huit du mois de Décembre mil sept cent cinquante-cinq.

Signés, *YON DE JONAGE. CLAPASSON DE VALLIERE. BONA. FLACHON. FULCHIRON. ROZE. DESCHAMPS. GILIBERT. FONTAINE. COUMARMOT. CHIRAT. DERVIEU DU VILLARD. MAYEUVRE DES ROCHERS. SPONTON.*

[illegible]

[illegible]

[illegible]

DELIBERATION

DU BUREAU de l'Hôpital général de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

Du Dimanche 26. Septembre 1756.

M. VALESQUE, l'un des Sieurs Recteurs & Adminiſtrateurs, chargé de la direction des Chirurgiens & de la Pharmacie, a dit que par l'Article XXVI. des nouveaux Réglements, concernant la réception, le ſervice & les fonctions des Chirurgiens de cette Maiſon, en date du 28. Décembre 1755, il eſt entr'autres choſes porté : *Que, quand on ſonnera la cloche pour avertir de l'arrivée de quelque Malade, le Chirurgien principal, & en ſon abſence l'un des trois premiers Garçons, ſe rendra à la Porte pour examiner ſi le Malade eſt de qualité réquiſe pour être reçu.*

SOIT que cet Article ait été mal interprété par le Chirurgien principal & les Garçons Chirurgiens, ſoit qu'il préſente quelque difficulté dans ſon exécution, il arrive ſouvent que le Chirurgien Major & les trois premiers Garçons, ſe repoſant les uns ſur les autres, ou ſe trouvant occupés auprès des Malades qui ſont dans la Maiſon, ceux qui ſe préſentent pour être reçus,

reſtent un temps conſidérable à la porte ſans avoir été viſités, nonobſtant que le Chirurgien Major & les Garçons Chirurgiens aient été avertis par le ſon de la cloche. Comme il paroît néceſſaire de remédier à cet inconvénient, la matiere miſe en délibération, il a été unanimement arrêté:

ARTICLE PREMIER.

LE Chirurgien principal ſe rendra à la porte tous les jours de l'année, depuis les huit heures du ſoir juſqu'à huit heures du matin, lorſqu'il ſera averti au ſon de la cloche de l'arrivée de quelque Malade, & examinera attentivement ſi le Malade qui ſe préſente eſt de qualité requiſe pour être reçu.

II.

LES Garçons Chirurgiens ſe rendront pareillement à la porte pour le même ſervice, lorſque la cloche ſonnera,

SÇAVOIR:

LES LUNDIS, *le premier Garçon*, depuis huit heures du matin juſqu'à deux heures après midi.

LE MESME JOUR, *le troiſieme Garçon*, depuis deux heures juſqu'à huit du ſoir.

LES MARDIS, *le ſecond Garçon*, depuis huit heures du matin juſqu'à deux heures après midi.

Le mesme jour, *le quatrieme Garçon*, depuis deux heures juſqu'à huit du ſoir.

LES MERCREDIS, *le çinquieme Garçon*, depuis huit heures du matin juſqu'à deux heures après midi.

Le mesme jour, *le ſixieme Garçon*, depuis deux heures juſqu'à huit du ſoir.

LES JEUDIS, *le premier Garçon*, depuis huit heures du matin juſqu'à deux heures après midi.

Le mesme jour, *le troiſieme Garçon*, depuis deux heures juſqu'à huit du ſoir.

LES VENDREDIS, *le ſecond Garçon*, depuis huit heures du matin juſqu'à deux heures après midi.

Le mesme jour, *le quatrieme Garçon*, depuis deux heures juſqu'à huit du ſoir.

LES SAMEDIS, *le cinquieme Garçon*, depuis huit heures du matin juſqu'à deux heures après midi.

Le mesme jour, *le ſixieme Garçon*, depuis deux heures juſqu'à huit du ſoir.

LES DIMANCHES, *le ſeptieme Garçon*, depuis huit heures du matin juſqu'à deux heures après midi.

Le mesme jour, *le huitieme Garçon*, depuis deux heures juſqu'à huit du ſoir.

I I I.

DANS le cas d'abſence ou de maladie du Chirurgien principal, il ſera remplacé dans ſon ſervice, pour la viſite des Malades qui ſe préſenteront à la porte afin d'être reçus, par le premier Garçon ſeulement; & dans le cas où l'un des Garçons ne pourroit pareillement, à cauſe de maladie ou d'abſence, ſe trouver à la porte aux jours & heures ci-devant déſignés à chacun d'eux pour examiner les Malades, le Chirurgien principal les remplacera j'uſquà ce que le Recteur chargé de la direction de la Chirurgie y ait pourvu comme il le jugera convenable.

I V.

LE Garçon Chirurgien qui aſſiſtera à la viſite du Médecin dans les Salles des Fiévreux, deſtiné par ce Réglement à faire le ſervice à la porte depuis huit heures du matin juſqu'à deux heures après midi, ſera remplacé par le Garçon qui doit faire le même jour le même ſervice depuis deux heures après midi juſqu'à huit du ſoir; & celui qui aura aſſiſté à la viſite du Médecin dans les Salles des Fiévreux, ſe rendra au lieu & place de ſon Confrere à la porte pour examiner les Malades qui s'y préſentent depuis deux heures après midi juſqu'à huit heures du ſoir.

V.

Lors de la viſite du Médecin dans les Salles des Bleſſés, la cloche appellant un des Chirurgiens à la porte, les jours que le premier ou le ſecond des Garçons Chirurgiens ſeront tenus de s'y rendre, ils ſeront remplacés ſeulement pendant le temps de ladite viſite par le troiſieme Garçon ; & il en ſera uſé ainſi pendant le temps que les premier & ſecond Garçons aſſiſtent le Chirurgien principal aux opérations qu'il eſt obligé de faire.

V I.

S'il arrivoit que le Garçon qui doit ſe rendre à la porte, lorſqu'il en eſt averti par le ſon de la cloche, eût commencé à panſer un Malade, il en continuera le panſement, lequel fini, il ſe rendra à la porte, & de retour il panſera les autres Malades.

V I I.

Le Frere Portier fera mention ſur les Billets d'entrée des Malades du jour & de l'heure qu'ils ſeront entrés dans l'Hôtel-Dieu, & ſera tenu d'avertir le Recteur chargé de la direction des Chirurgiens, des contraventions qui pourroient être commiſes à l'exécution de la préſente Délibération.

VIII.

Et afin que perſonne ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance du contenu dans les Préſentes, elles ſeront imprimées à la diligence du Recteur chargé de la direction de la Pharmacie, lequel les fera remettre tant au Chirurgien principal, Garçons Chirurgiens, qu'au Frere Portier, & en fera afficher un exemplaire à côté de la porte d'entrée du grand Hôtel-Dieu.

Fait & arrêté au Bureau de l'Hôpital général & grand Hôtel-Dieu de Lyon, icelui tenant, leſdits jours & an.

Signés, POSUEL DE VERNEAUX, GUILLIN, BONA, DARESTE DE SACONAY, FONTAINE, COUMARMOT, CHIRAT, DERVIEU DU VILLAD, MAYEUVRE DES ROCHERS, SPONTON, BOUVIER, VALESQUE, MERLIN, RAMBAUD.

DÉLIBÉRATION

DU BUREAU DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de la ville de Lyon, concernant partie des fonctions des Chirurgiens dudit Hôpital.

Du Mercredi 12 Septembre 1759.

M. VALESQUE, l'un des Sieurs Recteurs & Administrateurs, chargé de la direction des Chirurgiens & de la Pharmacie, a dit :

QUE par un ordre pratiqué dans le pansement des Malades, & sans doute formé par lesdits Chirurgiens, puisqu'il n'a trouvé, dans les Registres des Délibérations du Bureau, aucun Réglement à ce sujet ; il en résulte plusieurs inconvénients, & entr'autres :

QU'IL y a fréquemment des différents entre lesdits Chirurgiens, à l'occasion de la répartition entr'eux des Malades blessés ;

QUE tantôt quelques-uns d'eux ont trente & quarante Malades à panser, tandis que les autres n'en ont que dix & vingt ;

ET enfin, que cet usage distribue les garçons Chirurgiens, lors du pansement, les uns dans les Infirmeries des Femmes, les autres dans celles



des Hommes, ainſi que dans la Salle des Opérations, d'où il s'enſuit qu'il eſt impoſſible que le Chirurgien principal ſoit préſent, ainſi qu'il doit l'être, aux panſements de tous les Malades, pas même à portée d'être appellé par leſdits Chirurgiens, étant dans une Infirmerie autre que celle où ſe trouve le Chirurgien principal.

Qu'il penſoit que le bien des Malades & le bon ordre, exigeoient que le Bureau fit un Réglement à cet égard, pour lequel il a propoſé divers moyens, & ſur leſquels après avoir été examinés, diſcutés & mis en délibération, il a été unanimement convenu & arrêté :

Article premier.

Qu'a l'avenir & à commencer du premier Octobre prochain, le premier des huit garçons Chirurgiens, mettra le premier appareil, dans le jour, à tous les Malades arrivés après la viſite du Médecin, dans les Infirmeries des bleſſés & bleſſées; fera le panſement des Hommes & Femmes fiévreux, vus par ledit Médecin, ainſi que celui de tout ce qui porte le nom d'opération en Chirurgie; fera auſſi les ſaignées & panſements dans les Chambres particulieres, occupées par un ſeul Malade, & ſera diſpenſé d'accompagner en viſite les Médecins des Fiévreux, & de faire des ſaignées dans leurs Infirmeries.

I I.

Ledit jour premier Octobre, les ſept autres

garçons Chirurgiens, ſe répartiront, par égale portion, pour être par eux panſés tous les Hommes & Femmes bleſſés; en conſéquence le premier des ſept prendra la Femme placée au lit N°. 1. Le ſecond, celle placée au lit N°. 2, & ainſi des autres, ſuivant leur rang d'ancienneté juſqu'au dernier, après lequel ledit premier prendra la Malade placée après celle que ledit dernier aura pris, & ainſi continueront dans les Infirmeries des Femmes; & de-là paſſant dans celles des Hommes, ils y ſuivront le même ordre juſqu'au dernier des Malades.

III.

Les Malades qui arriveront dans les Infirmeries des Bleſſés & Bleſſées, le jour que ce partage aura été fait, ainſi que par la ſuite, ſeront répartis le lendemain dans le même ordre que deſſus, c'eſt-à-dire que le Chirurgien ſuivant en ancienneté celui à qui la veille ſera échu le dernier Malade, prendra le premier deſdits Malades arrivés, & ainſi des autres juſqu'au dernier, après lequel retrograderont & continueront du premier deſdits ſept Chirurgiens au dernier, en obſervant cependant que le Chirurgien ſuivant en ancienneté celui à qui la veille ſera échue la Femme derniere entrée, ſera le lendemain le premier à prendre dans les Infirmeries des Femmes, d'où il réſultera que la quantité des Malades en Femmes & en Hommes, ſera toujours preſque égale

entre lesdits sept Chirurgiens. Et à cet effet, le Livre sur lequel sont inscrits, en visite, les nouveaux Malades, sera arrêté à la fin d'icelle par le Chirurgien principal, en écrivant à côté du nom de l'Homme & de la Femme blessés, celui de chacun des deux Chirurgiens auxquels ils seront échus, d'où il s'ensuivra que lesdits Chirurgiens premiers à prendre le lendemain aux Femmes & aux Hommes, seront désignés; & dans le cas qu'après cet arrêté, il se présente quelques Malades que le Médecin visite, & auxquels il ordonne quelques remedes, le premier des huit garçons Chirurgiens sera tenu d'en user pour eux comme pour ceux arrivés après la visite, ainsi qu'il est dit à l'Article premier.

I V.

Le second desdits huit Chirurgiens, sera tenu de faire les saignées, & appliquer les topiques au lieu & place du premier, les deux jours de sortie de celui-ci seulement.

V.

Les saignées aux Blessés & Blessées, & tous autres topiques ordonnés par le Médecin ou le Chirurgien principal, seront faites à chaque Malade, par chacun des Chirurgiens, auquel le Malade appartiendra pour le pansement, & toujours immédiatement après la visite du Médecin, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné.

V I.

Dans le cas qu'une ou plusieurs saignées seront l'unique remede dont un Malade aura besoin, cette saignée passera pour un article, & le Malade sera compris dans la répartition entre lesdits sept Chirurgiens.

V I I.

Le garçon Chirurgien, suivant la visite du Médecin aux Fiévreux & Fiévreuses, sera tenu de faire dans ces Infirmeries, toutes les saignées ordonnées, à l'exception de celles réservées au Chirurgien principal; il en sera cependant dispensé les deux jours de sa sortie d'usage, & sera remplacé, à cet égard, par les Chirurgiens qui ne seront pas de sortie.

V I I I.

Les saignées ordonnées en visite, aux Malades blessés & blessées, appartenant, pour le pansement, au Chirurgien suivant la visite du Médecin des Fiévreux, seront faites par celui qui devra lui succéder dans ledit service de semaine aux Fiévreux.

I X.

Le dernier desdits Chirurgiens sera tenu d'aller prendre à la Pharmacie, tous les topiques ordonnés en visite, soit dans les Salles des Blessés & Blessées, soit aux Appartements des Vérolés, ainsi que de faire dans la Salle des Enfants, toutes les saignées & pansements ordonnés.

X.

Les panſements & ſaignées dans les Appartements des Vérolés, ſeront faits aux Femmes par le premier & ſecond des huit garçons Chirurgiens; & aux Hommes, par les ſix autres, en ſe répartiſſant les Malades.

X I.

Les frictions, appellées dorſales, ſeront données aux Femmes par les deux premiers Chirurgiens ſeulement; & aux Hommes, par les autres Chirurgiens & à tour de rôle.

X I I.

Le premier deſd. huit Chirurgiens ſera tenu d'aller prendre les bandages à l'Appartement des Sœurs chargées de les délivrer, & de les placer ſur les perſonnes porteuſes du billet du Recteur de la Chirurgie, autres que celles malades dans l'Hôtel-Dieu. Le Chirurgien, ſuivant la viſite aux Fiévreux, ira prendre ceux ordonnés en viſite aux Malades dans ces Infirmeries, & les placera dans le jour; & ceux ordonnés dans celles des Bleſſés & Bleſſées, ſeront pris & placés aux Malades, par chacun des Chirurgiens auxquels ces Malades appartiendront pour le panſement.

X I I I.

Un deſdits huit Chirurgiens étant malade ou abſent, le nombre des Malades à lui appar-

tenant, pour le panſement, ſera réparti entre les autres par égale portion, en obſervant pour la diſtribution, l'ordre établi par l'Article III. Ledit Chirurgien rentré, reprendra le panſement de ſes Malades, ſuivant la liſte qu'il en aura donnée; & en outre ceux qui lui ſeront échus pendant ſon abſence, qui auront été ajoutés à cette liſte & diſtribués aux autres Chirurgiens, ſuivant l'ordre déjà pratiqué.

X I V.

Un garçon Chirurgien admis, entrant au ſervice des Malades dans ledit Hôpital, y ſera pendant trois jours ſeulement ſans prendre l'appareil, pendant leſquels il ſera tenu de ſe trouver préſent aux fonctions des autres Chirurgiens, de reconnoître les Malades qu'il ſera à la veille de panſer, & de ſe préparer des plumaſſeaux : leſdits Chirurgiens en uſeront à ſon égard, pendant leſdits trois jours, comme envers celui qui ſeroit malade, ainſi qu'à l'Article précédent, c'eſt-à-dire qu'ils ſe répartiront les Malades appartenant à celui ſorti, & les remettront, après ledit temps, à celui entré.

Les Articles au nombre de quatorze, du préſent Réglement, ont été de nouveau lus, approuvés & confirmés, pour être exécutés dans tout leur contenu, ſans déroger à au-

cuns autres ; concernant les fonctions des Chirurgiens, & notamment à ceux des 28 Décembre 1755, & 26 Septembre 1756, à l'exécution desquels le Chirurgien principal tiendra la main, ainsi qu'à celle du présent qui sera imprimé & relié à la suite de ceux ci-dessus désignés.

A Lyon, au Bureau dudit Hôpital, icelui tenant, lesdits jour & an.

Signés, CROPPET DE VARISSAN, GUILLIN, BRON l'aîné, VALESQUE, MERLIN, RAMBAUD l'aîné, CHAUVET, MARION DE LA TOUR, TORRENT, DUPONT, DIAN, AURIOL, NOLHAC.

Reglement
En 1755
En 1756
En 1759.